

Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes « acquisition de modèles de recherches et services associés ».

## Conseil d'administration du 9 mars 2020

### Délibération 2020/03/CA-030

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;*

*Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2113-6 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention constitutive de groupement de commandes relative à l'acquisition de modèles de recherches et services associés.**

Toulouse, le 9 mars 2020  
Le Président,



Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36  
Nombre de membres présents ou représentés : 36

Nombre de voix favorables : 36  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0

# RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 9 MARS 2020

## Convention constitutive de groupement de commandes

### EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit d'une convention de groupement d'achats conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique entre :

- **l'Inserm, en tant que coordinateur du groupement** ;
- le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) ;
- l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) ;
- l'Université de Paris;
- l'Université de Lorraine
- l'Université de Caen Basse-Normandie ;
- l'Université Claude Bernard – Lyon 1 ;
- l'Université de Bourgogne ;
- l'Université de Nantes ;
- Aix Marseille Université ;
- l'Université de Lille 2 ;
- l'Université de Limoges ;
- Sorbonne université ;
- l'Université de Bordeaux ;
- l'Université de Strasbourg ;
- **l'Université Toulouse III – Paul Sabatier** ;
- le Collège de France ;
- l'Université de Grenoble - Alpes ;
- l'Université de Brest

### DESCRIPTIF DE LA MESURE

Le marché, qui doit être lancé dans le cadre de cette convention, a pour objet l'acquisition de modèles de recherches, ainsi que la fourniture en litière, en alimentation pour rongeurs et la réalisation de prestations de contrôles sanitaires des animaleries pour les besoins des zones d'expérimentation des établissements. Il est alloti et se décompose en 6 lots.

Le groupement prend fin à la notification des marchés.

Une participation financière au fonctionnement du groupement d'un montant de 1000€ est prévue.

Le marché concernera les facultés de santé et tous les laboratoires qui ont recours à des rongeurs dans le cadre de leurs programmes de recherche. Il n'existe actuellement aucun recensement exhaustif des besoins et pratiques d'achat au sein de l'université. Une consultation par code NACRES, nomenclature d'achats permettant de typer les dépenses, fait ressortir des acquisitions de rongeurs pour un montant de 13 500 € HT en 2018 et 6800 € HT en 2019. Les prestations associées ne sont pas identifiées par un code d'achat dédié.

Le marché a une durée d'un an renouvelable trois fois avec une date butoir fixée au 27 juin 2024.

Il est alloté et se décompose en 6 lots. L'université Toulouse III Paul Sabatier est concernée par les lots suivants :

- Lot 1 intitulé « Acquisition de modèles de recherche »;
- Lot 3 intitulé « Fourniture d'alimentation pour rongeurs – France métropolitaine hors Ile de France »,
- Lot 5 intitulé « Fourniture de litières pour rongeurs – France métropolitaine hors Ile de France »
- Lot 6 intitulé « Contrôles sanitaires des animaleries ».

Chacun de ces lots est multi attributaire.

Un outil en ligne sera mis à disposition des utilisateurs pour faciliter l'accès et l'utilisation de ce marché.

### **INTERET DE LA MESURE**

Les intérêts des marchés avec groupement de commandes sont multiples.

Les groupements de commande ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés, de réduire les coûts de procédure et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Ils contribuent également à l'harmonisation des pratiques d'achat des établissements concernés, à la création de réseaux d'entraide et de partage d'expérience et à une plus grande cohérence et homogénéité dans les relations avec les fournisseurs. Le CNRS, l'Inserm et Université Paul Sabatier étant dans le même marché, les laboratoires seront mieux identifiés par les fournisseurs et le travail sera facilité quelle que soit la tutelle.

Par ailleurs, le passage par un marché permet de mieux cadrer les acquisitions, pratiques et contrôles dans un périmètre particulièrement sensible.

Enfin, cette forme de groupement va dans le sens des préconisations de la Direction des Achats de l'Etat qui encourage les pratiques de mutualisation des achats à différentes échelles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ACQUISITION DE MODELES DE RECHERCHES ET SERVICES  
ASSOCIES**

Convention établie en application de l'article L.2113-6 du code de la  
commande publique

La présente convention est établie

Entre :

**L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM)**

Sis au 101 rue de Tolbiac - 75654 Paris Cedex 13

Représenté par sa directrice des affaires financières, Mme. Lauriane Cruzol

Ci-dessous désigné comme « coordinateur » ;

Et

**Le Centre National de la Recherche Scientifique (le CNRS)**

Représenté par son président,

Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Institut National de la Recherche Agronomique (l'INRA)**

Représenté par son président,

Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université de Paris**

Représentée par son président,

Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université de Nantes**

Représentée par son président,

Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université de Caen**

Représentée par son président,

Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université de Bourgogne**

Représentée par son président,

Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université de Limoges**

Représentée par son président,

Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université de Lille**

Représentée par son président,  
Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université Claude Bernard Lyon 1**

Représentée par son président,  
Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**Aix Marseille Université**

Représentée par son président,  
Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**Sorbonne Université**

Représentée par son président,  
Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université de Strasbourg**

Représentée par son président,  
Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université de Bordeaux**

Représentée par son président,  
Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université de Brest**

Représentée par son président,  
Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université de Grenoble**

Représentée par son président,  
Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université de Lorraine**

Représentée par son président,  
Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**L'Université de Toulouse III Paul Sabatier**  
Représentée par son président,  
Ci-dessous désigné comme « membre » ;

Et

**Le Collège de France**  
Représenté par son président,  
Ci-dessous désigné comme « membre » ;

## **Article 1 – Objet du groupement de commandes**

Un groupement de commandes est constitué afin de conclure des accords-cadres visant à couvrir les besoins des membres du groupement sur les 4 segments suivants :

- La fourniture de modèles de recherche aux différentes zones d'expérimentation animale de chaque membre du groupement ;
- La fourniture d'alimentation pour rongeurs ;
- La fourniture de litière pour les cages de rongeurs ;
- Les prestations de contrôles sanitaires des animaleries.

## **Article 2 – Composition et durée du groupement de commandes**

Conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, les établissements précités sont membres du groupement.

Conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, chacun des membres du groupement applique les règles prévues par le code de la commande publique.

Chaque établissement est représenté par son représentant légal.

Le groupement est constitué après signature de la présente convention par l'ensemble des établissements membres.

Il prend fin après le choix, par la commission ad hoc d'attribution, du titulaire des marchés.

## **Article 3 – Désignation et rôle du coordonnateur**

Dans le cadre des dispositions fixées par l'article L.2113-7 du code de la commande publique, l'Inserm est désigné coordonnateur du groupement.

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur procède :

- à l'organisation des opérations de passation des accords-cadres faisant l'objet de l'appel public à la concurrence, dans le respect des dispositions prévues par le code des marchés publics ;
- au choix des titulaires ;
- à la transmission des pièces contractuelles et procédurales aux membres du groupement ;
- aux opérations préalables à la notification des contrats faisant l'objet de l'appel public à la concurrence et notamment au recueil des justificatifs fiscaux et sociaux de l'attributaire pressenti, à la notification et à la motivation des décisions de rejet aux soumissionnaires dont l'offre n'aura pas été retenue ;

Chaque membre du groupement s'engage à s'assurer de la bonne exécution de son accord-cadre et est, à ce titre, susceptible de conclure des avenants à celui-ci.

## **Article 4 – Participation financière au fonctionnement du groupement**

Les missions de l'Inserm en tant que coordonnateur du groupement ne donnent pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la mise en place et à la gestion d'un outil en ligne d'aide à la décision mis à la disposition de l'intégralité des membres du groupement.

Cette participation financière est due une seule fois pour la durée de la convention, les éventuelles reconductions des marchés ne donnant pas lieu à une participation financière complémentaire.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour chaque membre concerné. Le titre de recette est émis le mois suivant la constitution définitive du groupement.

Le montant de la participation financière est de 1 000 €.

## **Article 5 – Engagement des parties**

En adhérant à la présente convention, chaque membre du groupement s'engage notamment à :

- fournir tous les éléments descriptifs de leurs besoins ;
- transmettre au coordonnateur, à sa demande, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution des accords-cadres, qu'ils relèvent d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs ;
- garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention, notamment sur les stratégies d'achat, les projets de document de consultation, les éléments relatifs aux candidatures et aux offres, ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment aux principes de la commande publique, du droit de la concurrence ou du secret industriel et commercial.

## **Article 6 – Procédure, allotissement et forme du marché**

La procédure engagée dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention est celle de l'appel d'offres ouvert. La forme du marché est celle de l'accord-cadre.

Les prestations sont dévolues en 6 lots :

- Lot 1 : « Acquisition de modèles de recherche » ;
- Lot 2 : « Fourniture d'alimentation pour rongeurs – Ile de France » ;
- Lot 3 : « Fourniture d'alimentation pour rongeurs – France métropolitaine hors Ile de France » ;
- Lot 4 : « Fourniture de litières pour rongeurs – Ile de France » ;
- Lot 5 : « Fourniture de litières pour rongeurs – France métropolitaine hors Ile de France » ;
- Lot 6 : « Contrôles sanitaires des animaleries ».

L'accord-cadre est multi-attributaires pour chacun des lots.

## **Article 7 – Composition et fonctionnement de la commission d’attribution du groupement**

Une commission d’attribution sera créée afin de donner son avis au coordonnateur sur le choix des titulaires. Elle sera présidée par le représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur du groupement de commandes.

La commission est composée comme suit :

- Avec voix délibérative : au maximum un représentant légal de chaque établissement membre du groupement à raison d’une voix par membre du groupement ;
- Avec voix consultative : des experts compétents dans la matière qui fait l’objet de la consultation sur proposition des membres du groupement.

## **Article 8 – Comité de suivi**

La définition du besoin et le choix de la procédure sont le résultat d’un travail commun réalisé par le groupe de travail composé de représentants des établissements membres du groupement.

Une fois la procédure terminée, chaque établissement est responsable de l’exécution des contrats conclus. Il est établi néanmoins que les établissements membres s’engagent dans la mesure de leurs moyens, à participer au suivi de l’exécution des contrats conclus par l’intermédiaire du comité de suivi.

Le comité de suivi se réunit une à deux fois par an, à l’initiative du groupement, éventuellement sur demande d’un titulaire. Les réunions sont planifiées et l’ordre du jour est établi par le comité de suivi.

Le comité de suivi peut se réunir exceptionnellement si des problématiques particulières l’exigent.

*La présente convention est signée en un exemplaire unique conservé par le coordonnateur qui en notifie une copie à chacun des membres signataires.*